



Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés. Mis à jour en 2025.

Chapitre 1^{er} - Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° décret : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

3° déchets ménagers : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé.

4° déchets assimilés : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers.

5° déchets dangereux : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1^{ère} du décret.

6° déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés.

7° déchets visés par une collecte sélective : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. Les déchets organiques ;
6. les déchets de bois ;
7. les papiers et cartons ;
8. les PMC ;
9. le verre d'emballage ;
10. le verre plat ;
11. le textile ;
12. les métaux ;
13. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
15. les piles et batteries ;

16. les déchets ménagers dangereux ;
17. les déchets d'amiante-ciment ;
18. les pneus usagés ;
19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
21. les matelas ;
22. la frigolite ;
23. etc.

8° objets encombrants : les déchets qui ne peuvent être déposés dans un récipient ordinaire de collecte. Sont exclus de cette collecte spécifique :

- Les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collecte spécifiques, tels que les papiers et cartons, les PMC, les bouteilles en verre, les textiles, les déchets organiques ;
- Les déchets ménagers et assimilés dont les dimensions sont telles qu'ils peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte ;
- Les déchets industriels ;
- Les déchets agricoles ;
- Les déchets d'établissements hospitaliers et de soins de santé ;
- Les déchets assimilés aux déchets ménagers ;
- Les déchets dangereux ;
- Les déchets toxiques, les substances corrosives et caustiques ;
- Les produits explosifs ou radioactifs ;
- Les pneus, les déchets de carrosserie ;
- Les déblais, gravats, décombres, déchets de construction ou de démolition et autres déchets inertes provenant de travaux publics ou privés (à l'exception des WC et PVC de construction) ;
- Les déchets verts.
- Les déchets d'abattoir, les cadavres et déchets d'animaux ;
- Les objets encombrants qui par leur nature, leur poids ou leurs dimensions ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte des objets encombrants ;
- Les produits du nettoyage des voies publiques ou privées assimilées et de leurs dépendances ;
- Les produits du nettoyage des foires et marchés de tout type, lieux de fêtes, ... ;
- Les objets tranchants non emballés ;
- Les déchets spéciaux (médicaments, peintures, huiles, piles, ...) ;
- Les bouteilles fermées (bonbonnes) ou ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;

9° déchets résiduels : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement.

10° responsable de la gestion des déchets : la Ville ou l'association de Villes mandatée par la Ville pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des recyparcs et/ou des points d'apport volontaire.

11° opérateur de collecte des déchets : la Ville, ou l'association de Villes ou la société désignée par la Ville pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

12° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets.

13° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

14° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

15° service minimum : service de gestion des déchets ménagers inclus dans la taxe-socle.

16° service complémentaire : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets, fourni à la demande des usagers ou prélevé complémentirement au service minimum par ceux-ci.

17° points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs.

Chapitre 2 – Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

Article 2

§1. La Ville est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du décret.

§2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la Ville, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que la Ville/l'intercommunale, doit introduire une demande de dérogation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

Article 3

§1. La demande de dérogation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.

§2. Le dossier de demande contient :

1° une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la Ville ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation ;

2° une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement ;

3° lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :

- a. Les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis,
- b. La périodicité de la collecte,
- c. L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne.

4° lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

- a. La description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
- b. L'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé;
- c. Les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
- d. La périodicité de la vidange des contenants ;
- e. L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés.

§3. Le Collège dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande de dérogation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1^{er} juillet au 31 août.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée.

§4. Le producteur de déchets qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte, soit entre la veille 18h au soir et 20h le jour de collecte prévu. La collecte ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 18 heures.

Les modalités de collecte prévues à l'article 6, § 5, 6, 9,10 et 11 du présent règlement sont applicables au producteur visé à l'alinéa 1^{er}.

§5 : L'utilisateur ayant souscrit un contrat privé, est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte, soit entre la veille 18h au soir et 20h le jour de collecte prévu.

Les autres collectes relatives aux autres fractions prévues par le présent règlement restent d'application.

Dans les 15 jours de la conclusion d'un tel contrat, le producteur de déchets en transmet copie au service communal de l'Environnement.

Il produira la preuve de l'évacuation de ses déchets, couvrant l'année civile complète.

§6 Sur simple demande du Bourgmestre, le producteur de déchets non récoltés par la Ville est tenu de produire le contrat passé avec le collecteur agréé en vue de l'élimination de ses déchets, ainsi que les attestations émanant dudit collecteur mentionnant les quantités de déchets concernées. Tout refus de produire ces documents constitue une infraction administrative, au sens de l'article 121 de l'Ordonnance générale de police du 5 juillet 2010 intitulée « Charte de Qualité du cadre de ville ».

Chapitre 3 - Collecte en porte-à-porte des déchets résiduels

Article 4

La Ville organise la collecte en porte-à-porte hebdomadaire des déchets résiduels ménagers et assimilés.

Sont exclus de la collecte des déchets résiduels :

- 1° les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte, en points d'apport volontaire ou en recyparc ;
- 2° les déchets dangereux ;

- 3° les déchets produits par les grandes surfaces ;
- 4° les déchets professionnels ;
- 5° les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...) ;
- 6° les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- 7° les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5

Les déchets résiduels sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 12° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets résiduels assimilés.

Article 6

§1^{er}. Les déchets résiduels sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 18 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les conteneurs avec ou sans clef, mis à disposition sont d'une capacité de 40 l, 140 l, 240 l et 1.100 l.

§3. La capacité maximale des conteneurs servant à la collecte des déchets ménagers assimilés, est de 240 litres, un seul conteneur étant accepté par producteurs de déchets ménagers assimilés et par semaine, à l'exclusion des établissements scolaires et des bâtiments communaux.

§4. Aucun conteneur surchargé au-delà de sa capacité maximale n'est autorisé, de même, aucun sac poubelle supplémentaire sur ou à côté n'est autorisé. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés (conteneurs et sacs).

§5. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§6. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre

rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte. Si toutefois les véhicules de collecte étaient autorisés à circuler sur la zone en chantier, la Ville ou l'entrepreneur responsable signalera l'autorisation d'accès via un panneau réglementaire « sauf services ».

§7. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Ville ou l'intercommunale INTRADEL jugerait opportune.

§8. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§9. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, à 20h au plus tard.

§10. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§11. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le responsable de la gestion des déchets.

Article 7 : Dérogations

§1. Dérogations collectives : les occupants d'immeubles qui soit :

- sont situés dans des voiries inaccessibles par le camion chargé de la collecte communale des conteneurs,
- ne disposent pas de lieux de stockage des conteneurs dans un local commun suffisants ou appropriés,
- ne disposent pas, à leurs abords, de lieux de vidange suffisants ou appropriés,

sont dispensés de l'obligation d'utiliser les récipients de collecte visés à l'article 6, § 2.

La liste des immeubles concernés est arrêtée par le Collège communal sur base d'un rapport motivé du service communal de l'Environnement.

La collecte s'effectuera le cas échéant à l'aide de sacs-poubelles réglementaires délivrés par la Ville.

§2. Dérogation liée à l'inaccessibilité de l'immeuble par le camion de collecte : l'occupant d'un immeuble techniquement inaccessible par le camion chargé de la collecte communale des conteneurs peut demander à être dispensé de l'obligation d'utiliser les récipients de collecte visés à l'article 6, § 2 si la distance entre le lieu de vidange par le véhicule de collecte et l'immeuble est supérieure à 50 m ou si l'accès est jugé impraticable par la Ville.

La liste des immeubles concernés est arrêtée par le Collège communal sur base d'un rapport motivé du service communal de l'Environnement.

La collecte s'effectuera le cas échéant à l'aide de sacs-poubelles réglementaires délivrés par la Ville.

§3. Dérogation liée à la configuration des lieux : l'occupant d'un immeuble dont l'accès privé au logement ne permet pas, techniquement, l'utilisation d'un conteneur, en l'absence de tout lieu de stockage ailleurs, peut demander à être dispensé de l'obligation d'utiliser les récipients de collecte visés à l'article 6, § 2.

La liste des immeubles concernés est arrêtée par le Collège communal sur base d'un rapport motivé du service communal de l'Environnement.

La collecte s'effectuera le cas échéant à l'aide de sacs-poubelles réglementaires délivrés par la Ville.

§4. Dérogation liée à l'état de santé : l'occupant d'un immeuble qui prouve au moyen d'une attestation médicale que sa réduction de mobilité ou son état de santé rend l'utilisation du conteneur difficile voire impossible peut demander à être dispensé de l'obligation d'utiliser les récipients de collecte visés à l'article 6, § 2.

La liste des personnes concernées est arrêtée par le Collège communal sur base d'un rapport motivé du service communal de l'Environnement.

La collecte s'effectuera le cas échéant à l'aide de sacs-poubelles réglementaires délivrés par la Ville.

§5. Le nombre de sacs-poubelles destiné aux bénéficiaires d'une dérogation est fixé par le règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

§6. Cette collecte s'effectuera de manière hebdomadaire, à domicile et selon les jours de collecte prévus.

Chapitre 4 – Collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte

Section 1 - Dispositions générales

Article 8

§1. L'intercommunale INTRADEL organise les collectes en porte-à-porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

- Les PMC.
- Les papiers et cartons.
- Les déchets organiques.
- Les sapins de Noël.

§2. La Ville organise la collecte des encombrants ménagers. La Ville peut confier cette collecte à un autre opérateur de collecte agréé à cet effet.

Article 9

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Article 10

Les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 6 du présent règlement sont également applicables pour les collectes sélectives en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 – Modalités particulières à certains flux de déchets

Article 11

L'intercommunale INTRADEL organise la collecte toutes les deux semaines (26 fois l'an) des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable. Ils doivent être bien fermés afin d'éviter que les déchets ne se retrouvent dispersés sur l'espace public.

Article 12

L'intercommunale INTRADEL organise une collecte en porte-à-porte des papiers et cartons toutes les deux semaines.

Les papiers et cartons sont conditionnés et triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL. Ils doivent être bien attachés avec des cordes naturelles ou être déposés dans un carton bien fermé, afin d'éviter que les papiers et cartons ne se retrouvent dispersés sur l'espace public.

Article 13

L'intercommunale INTRADEL organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les déchets résiduels.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par INTRADEL doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à son initiative.

Article 14

§1. Une collecte préservante, c'est à dire permettant d'exploiter et d'augmenter le potentiel de réemploi et réutilisation des encombrants ménagers réutilisables est confiée à une société mandatée par la Ville.

Le volume des objets encombrants acceptés à la collecte est limité à 3 m³ par ménage.

§ 2. Cette collecte est organisée sur rendez-vous à prendre par les ménages auprès de la société mandatée par la Ville. Il est procédé à l'enlèvement des objets encombrants pour les usagers selon l'horaire du jour d'enlèvement fixé par la société mandatée par la Ville en concertation avec l'utilisateur.

§3. Les déchets encombrants conformes visés à l'article 1, 8° seront stockés au rez-de-chaussée sur la partie privée attachée à l'immeuble de l'utilisateur. Les objets encombrants stockés aux étages ou dans la cave ne seront pas pris en charge dans le cadre de cette collecte. Il est strictement interdit de les déposer sur l'espace public.

§ 4. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure de passage, le Bourgmestre peut obliger ou autoriser les riverains à déposer leurs objets encombrants dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§ 5. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève), le ramassage n'a pas été effectué, la Ville ou la société mandatée par la Ville fixera un nouveau rendez-vous en concertation avec l'utilisateur.

Article 15

L'intercommunale INTRADEL organise une fois par an l'enlèvement des sapins de Noël. La date prévue est spécifiée dans le calendrier de collecte.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur une bâche ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés. La taille maximale autorisée des sapins est de 3 mètres.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, ...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Chapitre 5 – Collecte en Recyparcs et en points d'apport volontaire

Section 1 - Recyparcs

Article 16

§1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'intercommunale INTRADEL :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers (le cas échéant et suivant les recyparcs, séparés en encombrants réutilisables, encombrants combustibles et non-combustibles) ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets de bois ;
6. les papiers et cartons ;
7. le verre plat ;
8. le textile ;
9. les métaux ;
10. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
11. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
12. les piles et batteries ;
13. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
14. les déchets d'amiante-ciment ;
15. les pneus usagés ;
16. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
17. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
18. les matelas ;
19. la frigolite ;
20. etc.

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparées des objets qu'elles

alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par l'intercommunale INTRADEL et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'accès ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.

§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'accès sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou de l'intercommunale INTRADEL. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Ville ou INTRADEL jugerait opportune.

§ 6. Toutes les précautions sont prises par l'utilisateur pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

Section 2 – Points d'apport volontaire

Article 17

§1. L'intercommunale INTRADEL met à la disposition des usagers des points d'apports volontaires afin qu'ils puissent y apporter certains types de déchets ménagers ou assimilés (verre d'emballage blanc et coloré en tous cas ; déchets organiques, PMC et papier-carton le cas échéant) destinés au recyclage ou à d'autres formes de valorisation.

Les flux de déchets concernés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par INTRADEL pour chaque type de points d'apport volontaire.

S'il s'agit de déchets textiles, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§3. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Chapitre 6 - Autres collectes

Section 1 – Collectes spécifiques sur demande

Article 18

La Ville peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 6° du présent règlement ou tout autre déchet que l'intercommunale INTRADEL juge utile de collecter spécifiquement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Section 2 - Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, ...)

Article 19

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se débarrasser.

§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouvertes au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par la Ville ou l'intercommunale INTRADEL selon les modalités définies par ceux-ci, moyennant demande effectuée au moins 10 jours avant la tenue de l'évènement.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Section 3 - Collectes par les associations et les écoles

Article 20

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions de déchets triées et non dangereuses. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes au décret et à ses mesures d'exécution.

Chapitre 7 – Déchets professionnels

Article 21

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la Ville sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Article 22

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par la Ville ou l'intercommunale INTRADEL et selon les modalités déterminées par cette dernière.

Chapitre 8 – Interdictions diverses

Article 23

Il est interdit :

1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;

2° de fouiller les points d'apport volontaire ;

3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;

4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

6° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;

7° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine ;

8° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis ou hors d'usage. Dans ce cas, l'utilisateur en informe l'intercommunale INTRADEL ou la Ville et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;

9° de déposer des déchets non conformes dans un point d'apport volontaire ;

10° de procéder à un affichage ou un "taguage" des points d'apport volontaire.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel de l'intercommunale INTRADEL ou mandaté par celle-ci, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Chapitre 9 - Sanctions

Article 24

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative de maximum 500 euros conformément au sens de l'article 121 de l'Ordonnance générale de police du 5 juillet 2010 intitulée « Charte de Qualité du cadre de ville ».

Chapitre 10 – Disposition abrogatoire

Article 25

Le règlement du 30 septembre 2010 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés **est abrogé** ainsi que ses modifications ultérieures.

Chapitre 11 – Dispositions finales

Article 26

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 27

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation.

3. De transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des Tribunaux de première instance et de police.
4. De transmettre copie de la présente délibération au département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie, à l'intercommunale INTRADEL et à la Zone de Police de Herstal.
5. La présente délibération sera publiée dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
6. De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f.,
Valérie **Kupper**



Le Bourgmestre,
Frédéric **Daerden**